

N°15 - 2022 – PE

ARRÊTÉ

**portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°54-2016-PE-AP du 24 novembre 2016
instituant les réserves de pêche temporaires du département de la Marne
pour la période 2017-2021**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

Vu le décret n°2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°54-2016-PE-AP du 24 novembre 2016 instituant les réserves de pêche temporaires du département de la Marne pour la période 2017-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant délégation de signature à madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des Territoires ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État, sur la période 2017-2021, approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité en date du 02 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 2 février 2022.

Considérant que la prorogation d'un an de la durée des baux de pêche a entraîné le report d'un an des élections des conseils d'administration des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant qu'il convient d'attendre le renouvellement de ces conseils d'administration pour instituer la liste des réserves temporaires de pêche du département de la Marne pour une nouvelle période de 5 ans ;

Considérant qu'il convient de faire coïncider la date de renouvellement des réserves de pêche avec celle des baux de pêche.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 54-2016-PE-AP du 24 novembre 2016 fixant les réserves de pêche temporaires du département de la Marne pour la période 2017-2021, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La Directrice départementale des territoires de la Marne, le Président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents assermentés, les services gestionnaires des cours d'eau domaniaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de Châlons-en-Champagne, de Reims et Vitry-le-François, à la sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay et aux maires des communes concernées. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le **04 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe des territoires



Claire CHAFFANJON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr